

Département du Doubs Arrondissement de Montbéliard Canton de Maîche Commune de DAMPRICHARD - 25450 Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

## SEANCE du 1er SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 1er, le Conseil Municipal de la Commune de Damprichard s'est réuni, sur convocation du 23 août, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Anthony MERIQUE, Maire, pour une session ordinaire du mois de septembre.

Membres en exercice : 19 Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas CSUZI

Présents: 15 Christine ARNOUX, Claudine CAGNON, Martial CORDIER, Nicolas CSUZI,

Jacqueline DELAVELLE, Christelle DUQUET, Jean-Paul FEUVRIER, Luc GUILLAUME, Jean-Charles JACOULOT, Brigitte MAIRE, Justin MARGUERON, Anthony MERIQUE, Nadège MOUGIN, Michaël NICOD, Damien SCHELL.

Absents excusés: 4 Angélique BIERLA, Chantal DUBOC, André GARRESSUS, Christine TREDANT

Procurations : 4 Angélique BIERLA donne procuration à Brigitte MAIRE

Chantal DUBOC donne procuration à Jacqueline DELAVELLE Angré GARRESSUS donne procuration à Anthony MERIQUE Christine TREDANT donne procuration à Damien SCHELL

## Délibération n°2022 - 037 :

Objet : fixation des taux et exonérations de la part communale de la taxe d'aménagement au 1er janvier 2023

Le Maire informe l'Assemblée que l'article L 331-14 du code de l'urbanisme prévoit que la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA), venue se substituer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 à la taxe locale d'équipement et à la Participation pour Aménagement d'Ensemble (PAE), est fixée par le Conseil Municipal entre 1% et 5%.

La taxe d'aménagement est exigée en cas d'opérations d'aménagement, de constructions, de reconstructions, d'agrandissement de bâtiments, d'installations et d'aménagements de toute nature soumis à permis ou déclaration préalable. Son montant est fixé par l'autorisation qui en constitue le fait générateur en fonction de la surface aménagée et d'une valeur forfaitaire selon le type d'aménagement.

L'Assemblée peut, par délibération prise avant le 30 septembre, instaurer tous les ans un nouveau taux pour la part communale de la TA pour l'année suivante. Elle peut également le moduler, le majorer ou définir des modalités d'exonération dans les limites prévues par l'article L. 331-15. A défaut de délibération, le taux reste inchangé pour l'année suivante. Lors de son instauration, ce taux avait été calculé afin de maintenir les mêmes recettes que précédemment, soit un **taux unique égal à 1.5**% sans modulation, majoration, ni condition d'exonération. Ce taux est l'un des plus faible du territoire intercommunal et n'a jamais été modifié.

Monsieur le Maire propose de l'augmenter à compter du 1er janvier 2023 afin de compenser en partie :

- d'une part, la suppression du versement annuel de la Taxe d'Habitation pour les communes. Celle-ci faisait augmenter tous les ans les recettes de la commune mais elle est désormais compensée par un montant fixe sur la base de l'année 2018.
- d'autre part, le coût lié à la convention relative à la délégation de gestion des dossiers d'urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de Maîche (CCPM) qui prévoit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 le versement d'une participation financière annuelle calculée selon le nombre de dossiers instruits.

Il est donc proposé de fixer à 2% le taux de la part communale au 1er janvier 2023.

L'exposé du Maire étant entendu, l'Assemblée décide de fixer un taux unique pour la part communale de la taxe d'aménagement à 2% au 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans modulation, majoration ni exonération.

Suffrages exprimés: 19 Pour: 19 Contre: 0

: 0 Abstention : 0

Pour extrait conforme,

La Préfecture :

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le 02/09/2022

ID: 025-212501936-20220901-2022\_037-DE

Le Maire, Anthony MERIOUE:

Anthony MERIQUE:

Le secrétaire de séance, Nicolas CSUZI :



